

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 64/103/SPCG fixant les diverses indemnités pour sujétions de service, allouées au personnel de la Santé publique

n° 64/103/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
27 août 1964Numéro JO
n° 9 du 01/10/1964Date du numéro
1 octobre 1964

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont abrogés les arrêtés n° 62/27/SPCG en date du 9 mars 1962 et n° 63/100/SPCG du 30 août 1963 fixant les diverses indemnités pour sujétions de service allouées au personnel de la Santé publique. Art. 2. — Les indemnités pour sujétions de service et travaux supplémentaires sont fixées ainsi qu'il suit: Art 3. — Les agents du Service de Santé employés dans les pavillons d'hospitalisation de l'hôpital Peltier perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétions particulières de service et travaux supplémentaires fixée à: — 2.500 francs pour les infirmiers majors des services d'hospitalisation appartenant au cadre territorial de la Santé publique, au Corps de Santé des T.D.M., conventionnés ou contractuels; — 2.000 francs pour les techniciens et infirmiers des services d'hospitalisation appartenant au cadre territorial la Santé publique, conventionnés ou contractuels; — 1.200 francs pour les aides infirmiers et agents d'hospitalisation des services d'hospitalisation appartenant au cadre territorial de la Santé publique, auxiliaires, contractuels ou Journaliers.; Art. 4 — Cette indemnité cesse d'être allouée en cas de mutation dans un autre service ne comportant pas les sujétions de service des pavillons d'hospitalisation. Art. 5. — Des indemnités de garde avec les taux suivants sont alloués: 1° CHAQUE JOUR: Hôpital Peltier: — au chef de poste de garde: taux journalier 500 francs; — au planton téléphoniste du poste de garde: taux journalier 300 francs; — à deux agents au bloc opératoire: taux journalier 400 francs; — à un agent au bloc opératoire: taux journalier 300 francs; — à deux brancardiers au service de porte: taux journalier 300 franc, Dispensaire Fara-Had: — à l'infirmier-major, chef de poste de garde: taux journalier 500 francs, — à l'infirmier adjoint: taux journalier 300 francs. Maternité Andrieu: — à deux matrones: taux journalier 300 francs. 2°) CHAQUE FOIS QUE NECESSAIRE: Hôpital Peltier: — le préposé à la morgue: taux journalier 300 francs; — à un agent du laboratoire de bactériologie: taux journalier 300 francs; — à un agent du laboratoire de chimie: taux journalier 300 francs; — à un agent du service d'électro-radiologie: taux journalier 300 franc, Dispensaires ruraux: — infirmier du cadre chargé d'un service de garde: taux journalier 400 francs — agent journalier chargé d'un service de garde: taux journalier 300 francs. Le paiement des indemnités de garde sera effectué sur proposition du médecin chef de service suivant état mensuel visé par le médecin-chef de l'hôpital Peltier pour les agents de cet établissement, par le Directeur de la Santé publique pour les agents des dispensaires. Art. 6. — Des indemnités forfaitaires d'astreintes à domicile sont allouées: — au laborantin de semaine du laboratoire de chimie — au laborantin de semaine du laboratoire de bactériologie: — taux journalier 200 francs, Art. 7. — Des indemnités forfaitaires mensuelles pour sujétions de service et travaux supplémentaires sont allouées au Personnel suivant. Art. 8 — Des indemnités forfaitaires pour travaux insalubres, risque ou contagiosité sont allouées aux personnels contractuels, auxiliaires, conventionnés ou journaliers — indemnité forfaitaire de risque et de contagiosité allouée au personnel contractuel, auxiliaire et conventionné au service des contagieux et isolés: taux mensuel. — indemnité forfaitaire de risque et de contagiosité allouée au personnel journalier affecté d'une permanente au service des contagieux et isolés: taux

mensuel.. Art. 9.— Une indemnité forfaitaire pour travaux insalubres allouée à l'agent affecté à l'incinération des ordures taux mensuel . Art. 10. —Lorsqu'un agent est appelé à cumuler deux mois pour lesquels il est prévu des indemnités différentes, seule indemnité la plus élevée lui sera allouée. Art. 11. —Le présent arrêté prendra effet à compter du janvier 1964, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Secrétaire général, Chef du Territoire p. iPrésident du Conseil de Gouvernementpar délégation,M. LEVALLOIS.Le Vice-Président du Conseil de GouvernementALI AREF BOURHAN.